

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 10 JANVIER 2020

**ORDONNANCE DE
REFERE N°001 du
10/01/2020**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**SOCIETE
ABDOURAHAMANE
AHMED TRANSPORT
DESERT (AATD) SARL**

C/

**BANQUE ISLAMIQUE DU
NIGER (BIN-SA)**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Dix Janvier deux mil Vingt, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3^{ème} chambre; **Président**, avec l'assistance de Maître **SIDDO BOUREIMA**, **Greffier**, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

SOCIETE ABDOURAHAMANE AHMED TRANSPORT

DESERT (AATD) SARL, dont le siège est à Zinder, ayant sa représentation à Niamey-Rond-point Salou Djibo et élu adresse à la BP : 13.435 Niamey-Niger, représentée par son gérant associé unique Monsieur Abdourahamane Ahmed, Tél : 96.98.50.89/91.21.39.00, assistée du Cabinet EL.GALI, BP : 11.352 Niamey ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN-SA) société anonyme avec conseil d'administration, dont le siège social est à Niamey, quartier Niamey-Bas, Immeuble BIN, Rue de Gawèye-NB 31, au capital de 12.500.000.000 F CFA, RCCM-NI-NIM-2003-B-0455, BP : 12.754 Niamey-Niger, Tél : 20.73.27.30, représentée par son Directeur Général Monsieur Alioune Traoré, défenderesse, assistée de Me MOUNGAI GANAO SANDA OUMAROU, Avocat à la Cour, BP : 174, Tél : 84.35.35.35/96.89.85.93/93.98.09.09/94.98.09.09

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

I- FAITS ET PROCEDURE

Par acte en date du 28 novembre 2019, la société AATD donnait assignation à comparaitre à la société Abdourahamane Transport Désert (ATTD) devant le juge de référé statuant en

matière d'exécution aux fins de :

- Y venir la BIN SA ;
- Déclarer recevable et régulière, en la forme l'action de la société AATD Sarl ;
- Au fon, voir prononcer la nullité de la saisie pour vice de fond des biens saisis ci-après désignés : 01 camion de marque Mercedes immatriculé 7B 8196 RN ; 01 camion de marque Mercedes immatriculé 7B 8227 RN ; 01 camion de marque Titan immatriculé 8G 0114 RN ; 01 véhicule de marque Toyota Hilux immatriculé AD 2320 RN ; 01 véhicule de marque Toyota 4X4 de type V8 ;
- Voir ordonner la restitution intégrale et complète ;
- Voir ordonner la suspension des opérations de saisie ;
- Voir ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- Voir condamner la BIN SA aux entiers frais et dépens de la présente procédure.

Elle fait valoir à l'appui de ses prétentions qu'elle a bénéficié de divers concours financiers de la part de la BIN SA dans le cadre de ses activités de transport ;

Les impayés sur financement acquis s'élèvent, en principal à la somme de 543.338.163 F CFA ;

Pour sûreté et avoir garantie de paiement, la requérante a constitué un empire immobilier accepté par la BIN SA et dont la liste exhaustive ressort de la mise en demeure en date du 30 Août 2016 ;

A la clôture du compte, la société AATD Sarl doit le montant de 549.422.508 F CFA ;

La BIN SA a levé et signifié une ordonnance d'injonction de payer en date du 08/03/2019 du Président du Tribunal de Commerce de Niamey d'un montant, en principal et frais qui s'élèvent à la somme de 567.615.763 F CFA ;

Contre toute attente, au lieu de procéder à la réalisation des garanties immobilières constituées, la BIN SA fait saisir 03 camions et 02 véhicules utilitaires appartenant à la requérante, suivant procès-verbal de saisie vente en date du 12 Septembre 2019 ;

La société AATD Sarl est fondée à solliciter la nullité de la saisie pour vice de fond parce que les garanties constituées

doivent être réalisées, au préalable, avant de procéder à d'autres saisies au cas où le produit obtenu ne suffirait pas à éteindre la créance ;

Selon l'article 144 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « la nullité de la saisie pour vice de forme ou de fond autre que l'insaisissabilité des biens compris dans la saisie, peut être demandée par le débiteur jusqu'à la vente des biens » ;

En l'état, la vente des biens n'a pas eu lieu ;

Et l'alinéa 3 du même article de préciser : « si la saisie est déclarée nulle avant la vente, le débiteur peut demander la restitution des biens saisis... » ;

En plus, la juridiction de céans peut ordonner la suspension des opérations de saisie conformément à l'article 146 du texte précité ;

En réplique, la Banque Islamique du Niger expose qu'elle est créancière de la société Abdourahamane Ahmed Transport Désert (A.A.T.D) SARL d'un montant total de 549.422.508 FCFA, résultant des divers prêts accordés à celle-ci.

A la sûreté et à la garantie du remboursement de la somme de 420.000.000 FCFA, Abdourahamane Ahmed a affecté en hypothèque au profit de la BIN SA, cinq (05) immeubles objets des titres fonciers N° 31 427 du Niger, N° 16 014 du Niger, N° 26 273 du Niger, N° 31 427 du Niger, et N° 47 104 du Niger sur lesquels des inscriptions hypothécaires ont été prises à hauteur de la somme de 420.000.000 FCFA.

Par contre, pour la somme de 129.422.508 FCFA la BIN SA ne bénéficie d'aucune garantie particulière pour le recouvrement de son dû.

Elle est donc en concours avec les autres créanciers dans le partage en cas de saisie, du produit de la vente des biens du débiteur insolvable.

Dans le cadre du recouvrement de ses créances, la Banque Islamique du Niger (BIN – SA) a sollicité et obtenu de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Niamey une ordonnance enjoignant à la société Abdourahamane Ahmed Transport Désert (A.A.T.D) SARL de lui payer la somme de

567.615.763 FCFA.

Signification de l'ordonnance N° 20 P/TC/Ny/2019 en forme exécutoire avec commandement a été faite le 13 juin 2019 à la société Abdourahmane Ahmed Transport Désert (A.A.T.D) SARL.

En exécution de ladite ordonnance, la BIN SA a pratiqué de saisie vente sur les véhicules et camions de sa débitrice le 12 septembre 2019.

Par assignation en date du 28 novembre 2019, la société Abdourahmane Ahmed Transport Désert (A.A.T.D) SARL a attiré la BIN SA par devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey statuant en matière de référé exécution pour :

Y venir la BIN SA ;

- Déclarer recevable et régulière, en la forme, l'action de la société AATD SARL ;
- Au fond, voire prononcer la nullité de la saisie pour vice de fond des biens saisis ci-après désignés : 01 camion de marque Mercedes immatriculé 7B 8196 RN ; 01 camion de marque Mercedes immatriculé 7B 82 27 RN ; 01 camion de marque TITAN immatriculé 8G 0114 RN ; 01 véhicule de marque TOYOTA Hilux immatriculé AD 2320 RN ; 01 véhicule de marque TOYOTA 4x4 de type V8 ;
- Voire ordonner leur restitution intégrale et complète ;
- Voire ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- Voire condamner la BIN SA aux entiers frais et dépens de la présente procédure.

En réponse à ces prétentions ci-dessus exprimées par AATD SARL, la BIN SA formule les observations et commentaires suivants :

Aux termes de l'article 435 du code de procédure civile « L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice :

- L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est

- portée ainsi que les dates et heure de l'audience ;
- L'objet de la demande avec un exposé des faits et moyens ;
 - L'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaires ;
 - L'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée ;
 - Le cas échéant, la constitution du conseil.

L'assignation vaut conclusions ».

Il est constant que l'assignation en date du 28 novembre 2019 ne contient pas l'indication, faute pour la Banque Islamique du Niger BIN – SA (défenderesse) de comparaître, elle s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre elle sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

Il s'agit là de l'inobservation des règles substantielles de fond relatives à un acte de procédure, qui est sanctionnée par la nullité.

En conséquence, il est demandé au Tribunal d'annuler l'assignation du 28 novembre 2019 pour violation de la loi.

Au cas où, le Tribunal estime que l'assignation est valable, il lui est demandé de constater ce qui suit :

La société AATD SARL demande au Tribunal de prononcer la nullité de la saisie vente en date du 12 septembre 2019 et d'ordonner la restitution intégrale et complète.

A l'appui de ses prétentions, elle soutient avoir constitué un important empire immobilier accepté par la BIN SA et que la BIN SA au lieu de procéder à la réalisation des garanties immobilières constituées, a fait saisir 03 camions et 02 véhicules.

Selon elle, il y a un abus.

La BIN SA fait observer à la société AATD SARL ce qui suit :

Les hypothèques n'ont pas été constituées par elle au profit de la concluante pour garantir toute les créances de celle-ci.

Elles ont été constituées pour sûreté et garantie de paiement de la somme de 420.000.000 FCFA pour laquelle des

inscriptions hypothécaires ont été faites sur les immeubles ayant fait l'objet d'affectations hypothécaires.

Donc la BIN SA n'est créancière hypothécaire que sur la somme de 420.000.000 FCFA.

Or, la BIN SA a entrepris le recouvrement de ses créances non pas sur la base des affectations hypothécaires, mais sur la base d'une décision de justice exécutoire constatant sa créance d'un montant de 420.000.000 FCFA pour laquelle des inscriptions hypothécaires ont été faites et une créance d'un montant de 147.615.763 FCFA pour laquelle la BIN SA ne bénéficie d'aucune garantie particulière pour son recouvrement, elle est donc en concours avec les autres créanciers, relativement à la somme de 147.615.763 FCFA.

Contrairement à ce qui est soutenu par la société AATD SARL, les hypothèques n'ont pas été constituées pour sûreté et garantie du paiement de la somme de 567.615.763 FCFA mais plutôt la somme de 420.000.000 FCFA.

La BIN SA est donc créancière hypothécaire de la société AATD SARL pour la somme de 420.000.000 FCFA et créancière chirographaire de celle-ci pour la somme de 147.615.763 FCFA.

La saisie vente litigieuse a été pratiquée par la BIN SA dans le seul but de recouvrer la partie de la créance non garantie.

Et pour cette créance non privilégiée, la BIN SA est tenue de procéder à la saisie des biens meubles.

En présence d'une créance dont une partie est garantie et l'autre partie n'ayant aucun privilège, la BIN SA a la liberté de choisir la mesure d'exécution qui lui convient.

Elle ne commet aucun abus en optant d'abord pour le recouvrement de sa créance non garantie.

Il est de principe et de jurisprudence constante qu'aucun ordre ni aucune priorité ne sont imposés quant aux choix des voies d'exécution si ce n'est la limitation pour le saisissant de ne pas abuser de ses prérogatives.

Corrélativement, le débiteur ne peut pas lui imposer le choix d'une saisie déterminée. Cass. Civ. 29 – 4 – 1912 ; DP. 1914 – 1. 268.

Selon une jurisprudence exprimée, ne constitue pas un abus :

- La saisie attribution pratiquée par le créancier qui, par ailleurs, a inscrit des hypothèques, rien ne lui interdisant de recourir à la procédure plus simple et plus efficace de la saisie attribution. TGI Bobigny, Juge exéc ; 13 – 5 – 1997 : GP 1998. 132.

Ce cas révélé par la jurisprudence est identique à la situation qui prévaut dans la présente affaire.

Ainsi, en application de la jurisprudence ci-dessus rien d'interdit à la BIN SA de pratiquer une saisie vente, malgré les inscriptions hypothécaires.

Il a été également jugé, que ne constitue pas un abus :

- Malgré un accord sur l'immeuble du débiteur à saisir, l'inscription par le créancier d'une hypothèque judiciaire conservatoire sur un autre immeuble.
- CA Aix 22 – 1 – 2003 N° 99 – 11 343 : PA 2004 N° 181 P. 10 note de Lajarte).

Ou,

- L'abandon de la saisie attribution de comptes bancaires
- raison de son inefficacité pour procéder à l'appréhension des redevances de location – gérance, cette attitude ne caractérisant pas un recours disproportionné et abusif aux voies d'exécution.
- CA Limoges, ch. Civ. Sect. 1, 22 – 11 – 2006 : JCP G 2007 IV 1619.

En réalité, l'intention de la société AATD SARL c'est de chercher à obtenir à tout prix la nullité de la saisie et la restitution des biens saisis pour organiser son insolvabilité.

En conséquence, il est demandé au Tribunal de constater l'absence de comportement abusif de la part de la BIN SA et de débouter la société AATD SARL de ce chef de demande.

Sur la demande tendant à ordonner la suspension des opérations de la saisie vente :

La société AATD SARL demande au Tribunal d'ordonner la suspension des opérations de saisie.

Or, les dispositions pertinentes de l'article 146 de l'AUPSRVE sont très claires : La demande en nullité ne suspend pas les opérations de saisie.

Et en l'espèce, il n'existe aucun motif sérieux de nature à permettre au Tribunal d'en disposer autrement.

Il est donc demandé au Tribunal de débouter la société AATD SARL de ce chef de demande.

EN LA FORME

Sur la nullité de l'assignation

La BIN soulève la nullité de l'assignation de la société ATD pour violation de l'article 435 du code de procédure civile aux termes duquel « L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice :

- L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ainsi que les dates et heure de l'audience ;
- L'objet de la demande avec un exposé des faits et moyens ;
- L'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaires ;
- L'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée ;
- Le cas échéant, la constitution du conseil.

L'assignation vaut conclusions ».

La BIN soutient qu'il est constant que l'assignation en date du 28 novembre 2019 ne contient pas l'indication, faute pour la Banque Islamique du Niger BIN – SA (défenderesse) de comparaître, elle s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre elle sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

Il s'agit là de l'inobservation des règles substantielles de fond relatives à un acte de procédure, qui est sanctionnée par la

nullité.

En conséquence, elle demande au Tribunal d'annuler l'assignation du 28 novembre 2019 pour violation de la loi.

Il y a lieu de relever qu'aux termes de l'article 133 du Code de Procédure Civile : « aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi sauf le cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public ».

« Constituent des formalités substantielles la signature de l'huissier, la désignation du requérant et du destinataire, la date à laquelle l'acte a été signé, les énonciations relative à la personne à laquelle l'acte a été remis ou signifié ».

Cependant, l'article 134 du même code dispose que : « la nullité ne peut être prononcé qu'à charge par celui qui l'invoque de prouver le préjudice que lui cause l'irrégularité même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public ».

Or, en l'espèce le défendeur ne fait la preuve d'aucun préjudice subi du fait de l'absence de ces mentions.

Il a d'ailleurs acquiescé, en comparant à l'audience et en prenant des conclusions au fond.

Il y a lieu dès lors d'écartier purement et simplement cette exception de nullité.

Sur l'irrecevabilité de la constitution de Maître GALY Adam pour défaut de droit de plaidoiries

La BIN sollicite de déclarer irrecevable la constitution de Maître GALY Adam conseil de la société ATD pour défaut de paiement des droits de plaidoiries.

En réplique, Maître GALY sollicite du tribunal de rabattre le délibéré pour lui permettre de régulariser cette omission qui selon lui est liée à la nouveauté de la mesure.

Aux termes de l'article 4 du Règlement d'exécution n ° 001/COM/UEMOA relatif au droit de plaidoirie, « la constitution de l'avocat ne peut être reçue et notée par, le juge d'instruction, les magistrats du parquet, le juge saisi et devant toute instance juridictionnelle que lorsque la preuve du

paiement du droit de plaidoirie lui a été rapportée.

A défaut de paiement, il est constaté d'office l'irrecevabilité en l'état de la constitution de l'avocat.

Cette mesure d'administration judiciaire n'est susceptible d'aucun recours. L'irrecevabilité peut être soulevée par toute partie au procès. »

En application de ces dispositions, le Conseil de l'Ordre du Barreau du Niger a pris pour la mise en œuvre de ce droit, la délibération n° 019/CO/2017 et la délibération n° 037/CO/2018 ;

Il résulte de cette disposition qu'en cas de défaut de paiement du droit de plaidoirie, aucune constitution d'avocat ne peut être reçue. Le magistrat ou la juridiction compétente saisis constaterons même d'office par décision insusceptible de recours, l'irrecevabilité de la constitution d'avocat.

Le droit de plaidoirie est dû pour chaque constitution d'Avocat tant en demande qu'en défense, pour les affaires contentieuses et gracieuses dans toutes les matières ; le Règlement n'en exclut aucune.

Il est exigible devant toutes les juridictions civiles, commerciales, administratives et pénales, en première instance, à la cour d'appel et devant les juridictions de cassation (Conseil d'Etat, Cour de Cassation, Cour Commune de Justice et d'arbitrage) ainsi que devant les juridictions arbitrales.

L'analyse des pièces du dossier révèle en l'espèce que Me GALY Abdourahamane ne s'est pas acquitté du paiement des droits de plaidoiries, droits dont le lancement a été fait à compter du 1^{er} novembre 2019 suivant circulaire n° 004/BAT/2019 en date du 1^{er} novembre 2019.

Me GALY sollicite du tribunal de lui permettre de régulariser, ce qui ne peut en aucun cas intervenir après la clôture des débats de même que le rabat de délibéré pour lui permettre d'ajouter ce qui fait défaut, la loi n'ayant pas prévu une quelconque possibilité de régularisation.

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que Me GALY n'a pas apporté la preuve de la consignation du droit de plaidoirie par l'apposition d'un sticker fourni par le secrétariat

de l'ordre des avocats, qu'il y a lieu dès lors de déclarer irrecevable sa constitution.

AU FOND

La société AATD SARL demande au juge de l'exécution de prononcer la nullité de la saisie vente en date du 12 septembre 2019 et d'ordonner la restitution intégrale et complète des biens saisis.

A l'appui de ses prétentions, elle soutient avoir constitué un important empire immobilier accepté par la BIN SA et que la BIN SA au lieu de procéder à la réalisation des garanties immobilières constituées, a fait saisir 03 camions et 02 véhicules.

Selon elle, il y a un abus

Il est de principe et de jurisprudence constante qu'aucun ordre ni aucune priorité ne sont imposés quant aux choix des voies d'exécution si ce n'est la limitation pour le saisissant de ne pas abuser de ses prérogatives.

Ainsi, le débiteur ne peut pas lui imposer le choix d'une saisie déterminée.

Il a ainsi été jugé que, ne constitue pas un abus : la saisie attribution pratiquée par le créancier qui, par ailleurs, a inscrit des hypothèques, rien ne lui interdisant de recourir à la procédure plus simple et plus efficace de la saisie attribution. TGI Bobigny, Juge exéc ; 13 – 5 – 1997 : GP 1998. 132.

Ainsi, en application de la jurisprudence ci-dessus rien d'interdit à la BIN SA de pratiquer une saisie vente, malgré les inscriptions hypothécaires.

En conséquence, il sied de constater l'absence de comportement abusif de la part de la BIN SA et de débouter la société AATD SARL de sa demande.

La société AATD SARL demande également au Tribunal d'ordonner la suspension des opérations de saisie.

Or, aux termes des dispositions de l'article 146 de l'AUPSRVE de l'AU/PSR/VE, la demande en nullité ne suspend pas les opérations de saisie.

Et en l'espèce, il n'existe aucun motif sérieux de nature à

permettre au Tribunal d'ordonner la mesure sollicitée.

Il y a donc lieu de débouter la société AATD SARL de toutes ses demandes et de déclarer bonne et valable la saisie vente en date du 12 septembre 2019.

La société AATD ayant succombé doit être condamnée aux dépens. .

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

- Déclare irrecevable en l'état la constitution d'Avocat de Me GALY ADAM ;
- Rejette l'exception de nullité de l'assignation soulevée par le conseil de la BIN ;
- Reçoit la société AATD en son action régulière en la forme ;
- Au fond, la déclare mal fondée ;
- Déboute la société AATD de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- Déclare bonnes et valables les saisies vente en date du 12 septembre 2019 ;
- Condamne la société AATD aux dépens.

Avise les parties de leur droit d'interjeter appel dans le délai de quinze jours à compter du prononcé de la présente ordonnance par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, soit par voie d'huissier ou par voie électronique.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 21 Janvier 2020

LE GREFFIER EN CHEF

